

STATUTS de l'ASSOCIATION
« Jardin de Plantes Anticancéreuses »
(JPAC)
Association Loi 1901

Article 1. Objet

L'association dite *Jardin de Plantes Anticancéreuses (JPAC)* a été fondée le 24 Juillet 2009.

Elle a pour objectifs de (Annexe 1) :

- Créer un jardin de plantes anticancéreuses ouvert au public à St Pol-de-Léon.
- Créer un jardin de plantes anticancéreuses en Grèce, jumelé avec celui-ci.
- Présenter, dans un fascicule, ces plantes et leurs principes actifs (photo de la plante, historique et anecdotes de la découverte, les découvreurs, la molécule active, son mécanisme d'action, les applications anti-tumorales, les types de cancers traités), fascicule à destination du grand public mais aussi d'un public averti et qui servira de guide lors de la visite du jardin.
- Favoriser l'éducation et la communication sur les plantes médicinales, la recherche de molécules bioactives, l'intérêt pharmaceutique de la protection de l'environnement, la démarche scientifique, l'impact des molécules naturelles dans la pharmacopée moderne, les plantes de notre alimentation qui protègent de l'apparition de cancers.
- Etablir des échanges avec les jardins botaniques de France et d'Europe.

Article 2. Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3. Siège

Le siège social de l'association est fixé à : Mairie de Saint Pol de Léon

Place de l'Evêché

29250 SAINT POL DE LEON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. Membres

L'Association se compose de membres adhérents titulaires, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

- Sont membres adhérents toutes personnes soucieuses désirant participer ponctuellement aux rencontres proposées par l'Association.

Ce titre confère le droit de participer aux Assemblées Générales.

Les adhésions doivent être agréées par le bureau du Conseil d'Administration.

Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

- Sont membres actifs les membres du Conseil d'Administration (et du bureau) :

Les conditions de dépôt de candidature et d'élection au Conseil d'Administration sont définies à l'article 6 des statuts.

- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales rendant des services signalés par l'Association en lui procurant des dons ou des subventions.

- Sont membres honoraires les anciens dirigeants de l'Association qui ont marqué leur action au sein de l'Association.

Ces deux derniers titres sont décernés par le Conseil d'Administration pour un an renouvelable. Ils confèrent aux personnes qui ont obtenu ce titre une invitation à l'Assemblée Générale, avec une voix consultative.

Article 5. Radiations

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le décès,
 - par la démission,
 - par le non-paiement de la cotisation à la date du 15 Septembre de l'année en cours,
 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs graves (honorabilité, manque de réserve dans les assemblées et non-solidarité avec les responsables de l'Association).
- Le membre intéressé ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6. Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé d'au minimum 5 membres et d'au maximum 10 membres (Annexe 2).

- 1 Présidente : Prof. Véronique **CATROS**
- 1 Vice président : Dr Laurent **MEIJER**
- 1 Secrétaire : Melle Allison **FAVEY**
- 1 Trésorier : M. Dominique **DA SILVA**
- 1 Trésorier adjoint : Mme Marie-France **LE SAUX**
- 1 Consultant financier : M. Alain **BÉRIOU**
- 1 Conseiller scientifique : Prof. Joël **BOUSTIE**
- 1 Conseiller technique : Mr. Gérard **SPARFEL**
- 1 Conseillère littéraire : Mme Françoise **LAGACHE**

Le Président de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Conseil d'Administration doit comprendre au minimum 5 membres dont 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier et 2 autres personnes (conseiller scientifique ou autre).

Article 7. Bureau

Emanation du Conseil, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion des intérêts de l'Association.

Il se réunit une fois par semestre pour :

- faire le point des activités de l'Association
- préparer et organiser les activités à venir
- prendre toutes les décisions concernant la bonne marche de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Toute absence non motivée peut faire l'objet d'une radiation de cette instance.

Il conseille le Bureau dans la stratégie de l'Association.

Il peut être convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 8.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les dépenses qu'ils pourront être amenés à engager en rapport avec les activités de l'association pourront être éventuellement remboursées sur décision du Conseil.

Le Président de l'Association pourra engager valablement l'union dans toute procédure judiciaire en attaque ou en défense afin de défendre les intérêts de ses membres dans la limite de l'objet social de l'Association « Jardin de Plantes Anticancéreuses ».

A cet effet, le Président devra recueillir préalablement l'autorisation de la majorité des membres réunis en Conseil d'Administration.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés de l'Association ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Articles 9. Assemblée Générale

Elle comprend le Conseil d'Administration, les membres actifs et les membres titulaires. Les membres bienfaiteurs et honoraires y sont invités. Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul de ses membres régulièrement mandaté.

Il pourra être donné pouvoir à un membre actif ou titulaire de l'Association, toutefois, un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

La moitié au moins des membres du Conseil devra être présente pour que les délibérations de l'Assemblée soient valables.

Son Ordre du Jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend le Rapport sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être adressées 20 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle entérine le montant de la cotisation décidée par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 10. Ressources financières

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations des membres titulaires
- du produit des manifestations
- des dons de ses membres bienfaiteurs
- des subventions publiques ou privées
- toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité de matières.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et s'il y a lieu, par un membre du Conseil, mandaté par le Président.

Article 11.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et des emprunts doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil en conformité avec les présents statuts et définira notamment les conditions d'admission, de retrait, d'exclusion des membres ainsi que les modalités d'arrêté des comptes.

Une carte d'adhérent ou un reçu justificatif sera remis à chaque membre.

Article 13. Modification des statuts

Sur l'initiative du Conseil d'Administration une modification des statuts peut être proposée si cela est nécessaire.

En outre, le dépôt d'une proposition de modification des statuts est également possible de la part des adhérents. Cette proposition devra être faite dans les conditions suivantes :

Présentation du projet au Conseil d'Administration au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

La proposition devra être accompagnée de la liste émargée des demandeurs, soit 30 adhérents au minimum à jour de leur cotisation. Ceci afin de permettre au Conseil d'Administration d'analyser les conséquences de cette modification et organiser la réunion permettant de proposer cette actualisation à une Assemblée Générale.

Dans les deux cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à cet effet pour se prononcer sur cette modification. Elle devra être composée des trois quarts présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint, les membres de l'Association sont convoqués à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents. Les nouveaux statuts sont opérationnels dès la modification votée par l'Assemblée Générale.

Article 14. Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, et doit représenter au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

Article 15.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des associations similaires.

Article 16.

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Département, où l'Association a son siège social, et tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association sont actualisés à chaque changement de Conseil d'Administration.

Article 17.

Le rapport annuel des comptes pourra être diffusé aux collectivités locales soutenant l'Association par des subventions.

Article 18.

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration doit être adopté par l'Assemblée Générale.

Article 19. Affiliation

L'Association peut adhérer à toute Fédération ayant des buts similaires.